

**Législation de la troisième session du vingtième Parlement,  
du 30 janvier 1947 au 17 juillet 1947—suite**

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Service civil—fin</b> 54 17 juillet	<i>Loi modifiant la loi de la pension du service civil</i> (ch. 24, S.R.C. 1927 et ses modifications), prévoit la retraite des fonctionnaires civils à l'âge de 60 ans et la retraite obligatoire à 65 ans; définit les régions d'activité de service outre-mer dans le cas des deux guerres mondiales et les conditions suivant lesquelles les anciens combattants ont droit aux bénéfices de la pension; élimine la période de service de 10 années antérieure au versement d'une allocation de retraite à un contributeur; met sur une base statutaire les règlements de temps de guerre concernant les contributions des employés temporaires au fonds de retraite.
<b>Communications—</b> 8 28 mars	<i>Loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal</i> , autorise des paiements supplémentaires sur des contrats de transport postal rural terrestre.
50 17 juillet	<i>Loi modifiant la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936</i> (ch. 24, 1936 et ses modifications). Cette modification accorde à la Société Radio-Canada les recettes entières provenant chaque année des droits de licence, sans en déduire les frais de perception ou d'administration.
<b>Affaires extérieures—</b> 56 17 juillet	<i>Loi sur la pension spéciale du service diplomatique</i> , accorde le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, des prestations de pension aux hauts fonctionnaires des Affaires extérieures en exercice hors du Canada et à leur épouse, veuve ou personnes à charge.
<b>Finances et taxation—</b>	
1 28 mars	<i>Loi des subsides n° 1, 1947</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$190,921,733.56 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1947-1948, soit un sixième du montant des crédits principaux, ainsi que des montants supplémentaires n'excédant pas \$1,246,374.91 et \$1,016,666.66 pour subvenir aux charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu. Autorisation est aussi donnée de prélever les sommes requises pour le rachat de certains emprunts ou de certaines obligations.
2 28 mars	<i>Loi des subsides n° 2, 1947</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$55,839,512.54 pour les dépenses du service public d'après le nouveau budget supplémentaire de l'année financière 1946-1947.
4 28 mars	<i>Loi modifiant la loi des douanes</i> (ch. 42, S.R.C. 1927 et ses modifications). Cette modification porte de 14 à 30 jours le délai accordé pour faire rapport au percepteur en vue d'obtenir un remboursement des droits payés.
11 14 mai	<i>Loi des subsides n° 3, 1947</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$95,969,200.11 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1947-1948, soit un douzième du montant des crédits principaux ainsi qu'une somme supplémentaire provisoire n'excédant pas \$5,853,666.66 pour subvenir aux diverses charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.
25 27 juin	<i>Loi des subsides n° 4, 1947</i> , alloue le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, de \$95,299,991.78 pour les dépenses du service public durant l'année financière 1947-1948, soit un douzième du montant des crédits principaux.
32 27 juin	<i>Loi modifiant la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices</i> (ch. 32, 1940, et ses modifications), prévoit qu'un contribuable, sauf un contribuable en vertu de l'article 9, ch. 32, 1940, n'a pas le droit de faire une demande pour faire déterminer ses bénéfices normaux à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1947; aucun impôt ne sera fixé sur les bénéfices gagnés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948.
39 27 juin	<i>Loi modifiant la loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938</i> (ch. 33, 1938). Cette loi apporte certaines modifications relatives aux prêts à une municipalité en vue de l'administration d'un projet entrepris par une autre municipalité.
58 17 juillet	<i>Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location des domaines fiscaux</i> , autorise le gouvernement du Canada à conclure des conventions avec les provinces, aux termes desquelles les gouvernements provinciaux, en retour d'une compensation, s'engagent à s'abstenir de lever certains impôts pour une période de cinq ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1947.
60 17 juillet	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> . Cette loi remplace le titre de la loi spéciale des revenus de guerre par celui de loi sur la taxe d'accise; apporte des modifications relatives à l'achat de billets pour transport de voyageurs; aux timbres d'accise et aux timbres sur les chèques; impose une taxe de consommation ou de vente sur l'exportation de marchandises produites ou fabriquées au Canada; réduit la taxe sur les sirops et l'essence.